



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0161 du 18/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0161, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement au lieu dit "Les Veaux" sur la commune de Malaucène (84), déposée par la Commune de Malaucène, reçue le 20/05/2021 et considérée complète le 20/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'une aire de stationnement de la façon suivante :

- aménagement d'environ 60 places de stationnement ;
- consolidation de la rampe d'accès ;
- création de fossés de collecte/rétention et d'une noue de rétention ;
- mise en place d'équipements annexes (séparateurs bois, barrières en bois, panneaux de signalisation...) ;
- réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de limiter le nombre de places du parking à 60 et de mettre en défens les accotements en bordure de route ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle déjà anthropisée, participant au stationnement « sauvage »,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012381 « Mont Ventoux »,

- à proximité du site Natura 2000 directive habitat FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc »,
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Mont Ventoux,

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux en fonction de la phénologie des espèces ;
- se faire accompagner par un écologue, en phase chantier ;
- mettre en œuvre un balisage du chantier ;
- réaliser des plantations diverses ;
- mettre en place des prairies sèches ;
- préserver un espace végétalisé;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement au lieu dit "Les Veaux" situé sur la commune de Malaucène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Malaucène.

Fait à Marseille, le 18/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).